

f) le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 3 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Commission soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30123

Gouvernement du Québec

### **Décret 681-98, 20 mai 1998**

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à l'Institut national d'optique en vertu de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel

ATTENDU QUE le 23 janvier 1985, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel amendée depuis pour en prolonger la durée;

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a adressé une demande d'assistance financière aux deux gouvernements et que l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel constitue maintenant le seul véhicule permettant une intervention conjointe des deux gouvernements;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a été créé en vertu de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique conclue le 10 juin 1985 et que les deux gouvernements ont contribué pour 34 M\$ à son établissement et à son fonctionnement au cours de la période 1985-1990;

ATTENDU QU'à l'expiration de cette entente les deux gouvernements ont conclu l'Entente spéciale sur l'Institut national d'optique, 1990-1995, d'une valeur de 36 M\$, à parts égales, pour la poursuite de ses activités jusqu'au 31 mars 1995;

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 24 mars 1995, le Comité de gestion de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel a recommandé aux ministres responsables de cette entente d'accorder une aide totale, d'une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 1995, au montant de 22 675 000 \$ partagée à 40 % pour le Québec, soit 9 070 000 \$ et 60 % pour la partie fédérale, soit 13 605 000 \$, aide approuvée par le décret 642-95 du 10 mai 1995;

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 12 mars 1998, le Comité de gestion de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel a recommandé aux ministres responsables de cette entente d'accorder une aide totale, d'une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998, au montant de 13 500 000 \$ partagé à 66,6 % pour le Québec, soit 9 000 000 \$, et 33,3 % pour la partie fédérale, soit 4 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre soit autorisé à octroyer un montant de 9 000 000 \$ à l'Institut national d'optique en trois (3) subventions égales de 3 000 000 \$ pour les exercices 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001;

QUE les versements à l'Institut national d'optique soient effectués dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel et que la contribution du Québec à l'Institut national d'optique soit conditionnelle à celle du gouvernement fédéral, laquelle représentera 50 % de la contribution du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30116